



**Actualité du SRADDET :**  
***ZAN et modification du Schéma  
breton***

Juin 2022

# Rappel: le SRADDET, schéma intégrateur



Institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe)  
*Réalisé en Bretagne dans le cadre de la démarche Breizh COP*

Le Schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- ▶ d'équilibre et d'égalité des territoires,
- ▶ d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- ▶ de désenclavement des territoires ruraux,
- ▶ d'habitat,
- ▶ de gestion économe de l'espace,
- ▶ d'intermodalité et de développement des transports,
- ▶ de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- ▶ de lutte contre le changement climatique,
- ▶ de pollution de l'air,
- ▶ de protection et de restauration de la biodiversité,
- ▶ de prévention et de gestion des déchets

# Hiérarchie des normes



Adopté par le [Conseil Régional](#) le 18 décembre 2020 après 2 années de concertation, le [SRADDET Bretagne](#) est opposable depuis son approbation par arrêté préfectoral le [16 mars 2021](#).

## Ce qui signifie que

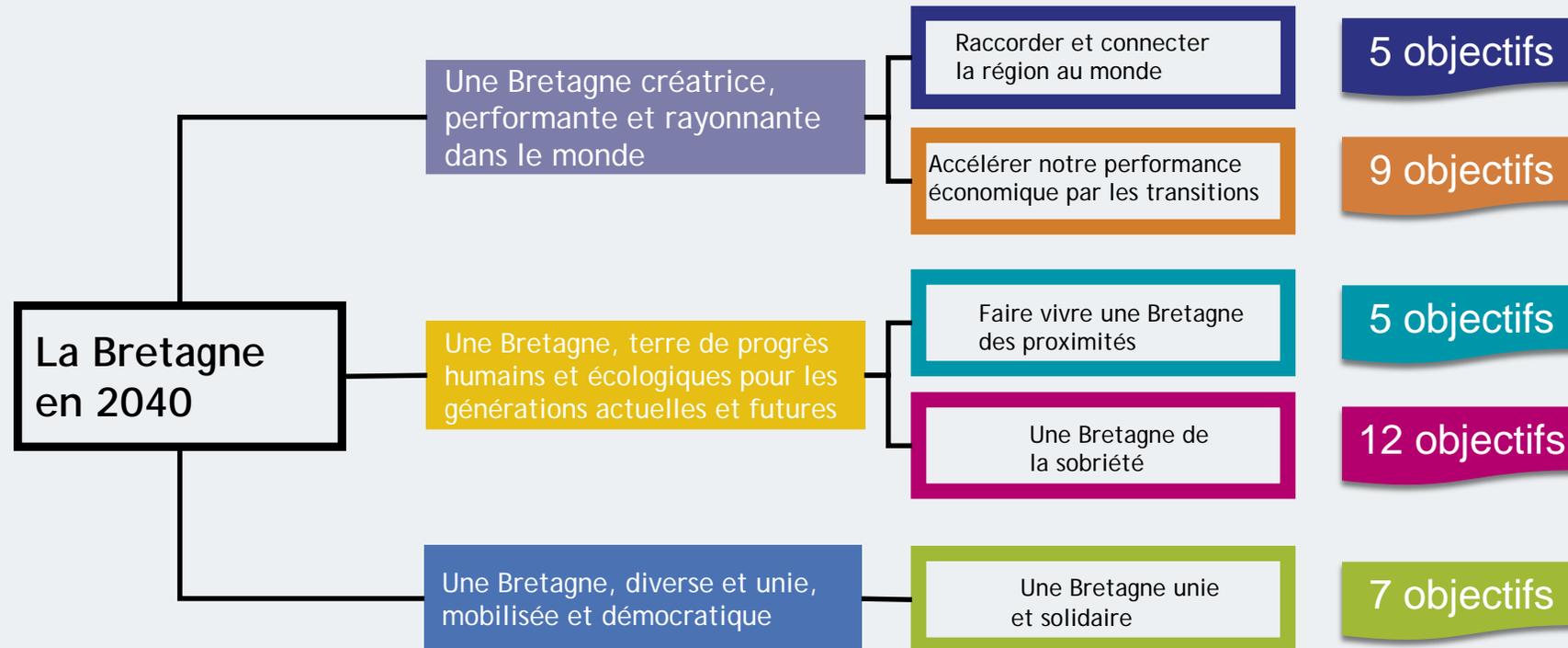
Les SCOT\*, les Plans de mobilité, les PCAET, les chartes de PNR:

- Prennent en compte les [38 objectifs](#) du SRADDET
- Sont compatibles avec les [26 règles](#) du fascicule du SRADDET

Si les documents existent déjà, ils ne sont mis en compatibilité qu'au moment de leur prochaine révision.

*\*En l'absence de SCOT, le SRADDET s'applique directement aux PLU et cartes communales*

# Les orientations et les 38 objectifs du SRADDET Bretagne



# Focus sur: Le FONCIER

dans le SRADDET Bretagne

# LE SRADDET actuel et exécutoire jusqu'à sa modification

Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles

## 3 Sous-objectifs:

- Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.
- Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques
- Renforcer la protection du littoral

## 1 règle principale adressée aux SCOT

*(en résumé)*

- Faire du renouvellement urbain la ressource foncière prioritaire de développement, réduire la consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques
- Intégrer renaturation, requalification de friches, densification et densité brute minimale de logements à l'hectare, en fonction de l'armature territoriale et en cohérence avec les territoires voisins.

## 1 trajectoire:

- 50 % de réduction** la consommation d'ici 2030
- 75 % de réduction** la consommation d'ici 2035
- 100 % de réduction** la consommation d'ici 2040

## 1 définition de la consommation foncière

-Notion de « **consommation planifiée** », basée sur la concertation, l'état de l'art et du droit au moment de l'adoption du SRADDET:

« *La consommation foncière correspond à l'extension de l'urbanisation déterminée par les documents d'urbanisme.* »

# Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## Nouvelles dispositions « ZAN » à intégrer pour les SRADDET

### Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031)

- De manière transitoire, le SRADDET doit, pour la première tranche de 10 ans, viser la réduction de la **consommation « effective »** : nouvelle définition établie par la loi. A distinguer de la consommation planifiée dans les documents d'urbanisme.
- A l'échelle régionale, le rythme prévu par la loi ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédentes (2011-2021)

### Pour les tranches suivantes (2031-2041, 2041-2050)

- La loi introduit la notion **de lutte contre l'artificialisation** dans les objectifs du SRADDET, et formule une définition précise pour celle-ci, affinée par le *décret 2022-763 du 29 avril 2022* (nomenclature de 5 catégories de sols artificialisés et 3 non artificialisés)
- Le SRADDET doit désormais fixer une trajectoire régionale permettant d'aboutir au **zéro artificialisation nette** des sols (ZAN) ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

# Un schéma pour illustrer

Parcelles 1, 33 et 34 classées en 1AU lors de la modification du PLU: c'est la **consommation planifiée**.

**Rappel** : le SRADDET actuel prévoit, après 2040, la fin de la planification de ces nouvelles extensions de l'urbanisation, autorisées par les SCOT puis les PLU/I.



Parcelles 1 et 33 considérées comme effectivement consommées à la date de la photo. C'est la **consommation effective** : l'ensemble de la parcelle est considéré comme consommée, même si toute la parcelle n'est pas bâtie.  
**Rappel** : La loi prévoit la réduction de la moitié de cette consommation effective pendant la période 21-31 par rapport aux 10 dernières années.

Part des parcelles 1 et 33 considérée comme artificialisée. Pour l'**artificialisation** on distingue cette fois, à l'intérieur de la parcelle, sa partie artificialisée et non artificialisée.  
**Rappel** : la loi prévoit la fin de l'artificialisation à partir de 2050, sauf à compenser les surfaces artificialisées par une renaturation de surface équivalente.

# Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## Nouvelles dispositions « ZAN » à intégrer pour les SRADDET

**Le SRADDET doit décliner territorialement la trajectoire régionale** (cf. décret n°2022-762 du 29 avril 2022)

-**Objectifs régionaux déclinés territorialement** en considérant: les enjeux de biodiversité, d'équilibre et d'armature territoriale, les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, les potentiels de densification et de mobilisation des friches

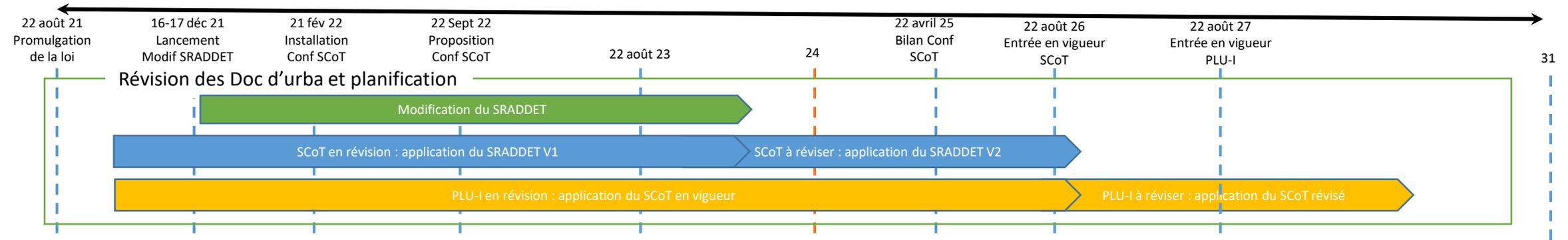
-Déclinaison de cette territorialisation **dans les règles du SRADDET**, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une **cible d'artificialisation** nette des sols au moins par tranches de dix années.

-Possibilité pour le SRADDET d'identifier une **liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques d'intérêt général majeur** et d'envergure nationale ou régionale, qui ne seront pas décomptées des consommations du territoire d'accueil, mais mutualisées à l'échelle régionale, et donc déduites des « enveloppes » de chacun des territoires infra-régionaux.

-Possibilité pour la **Conférence des SCOT**, instituée par la loi, de produire une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux (territorialisation)



# Calendrier prévisionnel de modification du SRADDET et des documents infras



- Octobre 2022 : dernier délai prévu par la loi pour les propositions de la Conférence des SCOT
- Décembre 2022: : livraison du Mode d'Occupation des Sols pour l'ensemble de la Bretagne : niveaux de consommation et d'artificialisation de chaque territoire pour la période de référence légale (2011-2021)
- 1er trimestre 2023 : Proposition régionale sur les enveloppes territorialisées et concertation
- Avril 2023: Arrêt du projet de modification en session du Conseil régional, intégrant d'autres thématiques prévues par la loi (déchets, logistique...)
- Mai à juillet 2023: Consultation des PPA élargies + autorité environnementale :
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2023: Consultation du public et intégration des retours de la consultation
- Décembre 2023: Adoption de la modification en session du conseil régional
- Février 2024 Approbation du SRADDET modifié par arrêté préfectoral
- 22 août 2026 : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN prévus par le SRADDET par les SCOT
- 22 août 2027: : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN déclinés par les SCOT dans les PLU-I